

RWANDA

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
 POUR LE DEVELOPPEMENT DE
 L'AGRICULTURE ENTRE
 LA REPUBLIQUE DE CHINE ET
 LA REPUBLIQUE RWANDAISE

Signé le 16 octobre 1963;
 Entré en vigueur le 16 octobre 1963.

Le Gouvernement de la République de Chine et le
 Gouvernement de la République Rwandaise désireux
 de promouvoir davantage les liens amicaux qui
 existent entre les deux Pays, ont désignés ci-après les
 représentants dûment autorisés:

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

S. E. Monsieur Shen Chang-huan, Ministre
 des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise:

S. E. Monsieur P. D. Nkezabera, Ministre de
 l'Agriculture et des Affaires Economiques

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement Chinois enverra au Rwanda une
 équipe de techniciens d'Agriculture composée de 8
 membres sous la direction de deux experts comme
 Chef d'équipe et Chef Adjoint d'équipe pour développer
 l'Agriculture en général et la riziculture irriguée en
 particulier dans la vallée de la Nyabugogo ou dans une
 autre région choisie de commun accord entre l'Ingénieur,
 Chef de l'équipe et le Service de l'Agriculture du

盧安達

中華民國與盧安達
 共和國農業發展
 技術合作協定

五十二年十月十六日簽訂；
 五十二年十月十六日生效。

中華民國政府與盧安達共和國
 政府，爲期促進兩國間既存之友好
 關係，經各指派以下代表：

中華民國代表：

外交部部長沈昌煥

盧安達共和國代表：

農業暨經濟部部長恩克沙伯拉

訂立下列各條款：

第一條

中華民國應允派遣一由八人組
 成之農業技術隊，在正副隊長各一
 人之領導下，前往盧安達之尼亞布
 果果谷地或經該隊隊長與盧安達農
 業主管當局雙方同意選定之其他地
 區，就發展一般農業，尤其種植
 水稻，作爲期兩年之實驗及示範；

Rwanda pendant une durée de deux ans à titre d'expérimentation et de démonstration. Cependant une partie de l'équipe pourra suivant les possibilités techniques et de commun accord avec le Chef de l'équipe être affectée à un second chantier de démonstration.

D'autres dispositions pourront faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE II

L'Equipe disposera librement du terrain de démonstration qui lui sera affecté. Les produits récoltés de la culture expérimentée, à l'exception d'une quantité destinée à la consommation de l'équipe chinoise, seront remis au Gouvernement de la République Rwandaise.

ARTICLE III

Le Gouvernement Chinois prendra à sa charge les frais de voyage de l'équipe pour aller au Rwanda et retour en Chine ainsi que les salaires des membres et Chefs d'équipe pendant toute la durée de leur service au Rwanda.

ARTICLE IV

Les membres de l'équipe jouiront du même régime de traitement que les nationaux des autres nations en service au Rwanda, au titre de la Coopération Technique.

ARTICLE V

Le Gouvernement Rwandais mettra à la disposition de l'équipe la main d'oeuvre et le matériel nécessaires pour l'expérimentation et la démonstration.

A cet effet il serait souhaitable que le Chef d'équipe se rende au Rwanda dès la signature du présent Accord et qu'il dirige le personnel Rwandais pour déblayer les terrains de démonstration et entreprendre les travaux hydrauliques nécessaires dont tout le matériel sera fourni par le Gouvernement Rwandais.

但該隊部份人員，得在技術可能範圍內以及該隊隊長同意下，派往另一地區從事示範工作。其餘條款，另行訂定之。

第二條

農業技術隊得充分使用指定之示範地區。

在示範區收穫之農產品除一部份供農業技術隊消費外，其餘均交與盧安達政府。

第三條

農業技術隊往返盧安達之旅費及該隊隊員與隊長在盧安達服務期間之薪俸，均由中國政府負擔。

第四條

農業技術人員應享受以技術合作名義在盧安達服務之其他國家人員之同等待遇。

第五條

盧安達政府供給農業技術隊為實驗及示範所需之人工及工料。

本協定簽署後，希該隊隊長即赴盧安達指導盧方人員清理示範區耕地及建設必要之水利工程，所需工料，概由盧方供應。

ARTICLE VI

Le Gouvernement Rwandais mettra à la disposition de l'équipe les habitations nécessaires avec facilités d'eau et d'électricité, meubles, literie, matériel de cuisine et frigidaire.

ARTICLE VII

Le Gouvernement Rwandais mettra à la disposition de l'équipe un véhicule de travail (Land-Rover) et un véhicule de transport dont les frais de carburant, d'entretien, de réparations et d'assurances seront à la charge du Gouvernement Rwandais.

Le Gouvernement Rwandais mettra un chauffeur à la disposition de l'équipe.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement Rwandais procurera à l'équipe les outils et machines agricoles nécessaires y compris tracteurs, pompes à eau, et carburant nécessaire, les semences diverses, les engrais et les produits insecticides, à l'exception des semences de riz qui seront à la charge du Gouvernement Chinois.

Pendant la période initiale, le Gouvernement Chinois fournira ses outils spécialisés, semences et insecticides.

ARTICLE IX

Le Gouvernement Rwandais assurera les membres de l'équipe contre les accidents du travail et les maladies.

ARTICLE X

Le Gouvernement Rwandais désignera un fonctionnaire de liaison parlant bien l'anglais qui réside aux environs du lieu de démonstration afin de prêter assistance en cas de besoin.

ARTICLE XI

Le Gouvernement Chinois fournira une machine de décorticage nécessaire au stade d'expérimentation et de démonstration.

第六條

盧安達政府供給農業技術隊住宅連同水電傢具寢具廚房用具及冰箱等設備。

第七條

盧安達政府供給該農業技術隊，工作車(Land-Rover)及運輸車各一輛，並須負擔液體燃料、保養修理及保險等費用。

盧安達政府供給該隊司機一名。

第八條

盧安達政府供給農業技術隊工作所需之農機具，包括耕耘機、抽水機等及所需之油料，各類種籽、肥料、殺蟲劑，但稻種由中國政府供應。

在該隊抵盧初期所需特種農具、種籽及殺蟲劑由中國政府供應。

第九條

盧安達政府負責農業技術隊人員工作意外保險，以及疾病醫療。

第十條

盧安達政府指派熟諳英語之聯絡員一名，駐在示範地區附近，以備必要時之協助。

第十一條

中國政府供給在實驗及示範場所需之脫穀機。

ARTICLE XII

Les deux parties contractantes s'engagent à consacrer tous leurs efforts à l'exécution des dispositions du présent Accord dans les meilleures conditions.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements ont signé le présent Accord établi en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Taipei, ce seizième jour du dixième mois de la cinquante-deuxième année de la République de Chine correspondant au 16 octobre Mil-Neuf-Cent-Soixante-Trois.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)

Shen Chang-huan

Ministre des Affaires Étrangères

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise:

(Signé)

P. D. Nkezabera

Ministre de l'Agriculture et
des Affaires Economiques

第十二條

締約雙方應允盡其所能在最佳情況下履行本協定。

爲此兩國政府代表簽署本協定，以昭信守。本協定共繕中文及法文本各二份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十二年即公曆一千九百六十三年十月十六日訂於臺北

中華民國政府代表：

外交部部長

沈昌煥（簽字）

盧安達共和國代表：

農業暨經濟部部長

恩克沙伯拉（簽字）